

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames. 50 cent. la ligne : Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un *Huissier* près la Cour d'Appel.

Ordonnance Souveraine modifiant l'article 32 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 relative au Service maritime.

MAISON SOUVERAINE :

Réponse à un télégramme adressé à S. A. S. le Prince par M. le Consul d'Italie à l'occasion du Statuto.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Circulation dans la Principauté des billets émis par la Chambre de Commerce de Nice.

Lycée de Monaco. — Examen d'aptitude aux bourses.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Élévation de classe du Consul d'Italie à Monaco.

La célébration du Statuto par la Colonie Italienne.

Assemblée générale de la Colonie Française.

Citation l'ordre du régiment.

PARTIE OFFICIELLE

N° 2600.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 59 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Socal est nommé *Huissier* près Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Charles Blanchy, démissionnaire.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six mai mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'État,
Signé : E. FLACH.

N° 2601.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 435 et 601 du Code Civil et l'Ordonnance du 2 juillet 1908 relative au Service maritime ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 de l'Ordonnance sus-visée du 2 juillet 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

Les épaves trouvées soit en mer, soit sur les côtes de la Principauté, doivent être mises à la disposition du Bureau de la Marine.

Les marchandises périssables ou sujettes à détériorations sont vendues sans délai aux enchères publiques par les soins de l'Administrateur des Domaines.

Pour toutes autres marchandises, il est ouvert aux propriétaires un délai de revendication d'un an et un jour. A l'expiration

de ce délai, si aucune revendication légitime ne s'est produite, elles sont vendues comme il est dit au paragraphe précédent.

Les épaves dont la valeur supposée sera moindre de 100 francs pourront être vendues de gré à gré par l'Administration des Domaines.

Le prix de vente des épaves sera consigné à la Caisse des dépôts et consignations sous déduction des dépenses et des frais de sauvetage qui auront été avancés par le Trésor.

Si aucune réclamation légitime n'a été formulée dans le délai de deux ans à compter de l'expiration de la première année, un tiers de la somme consignée sera, à l'expiration de ce délai, attribué au sauveteur de l'épave et deux tiers au Trésor Princier.

Si, dans le délai ci-dessus, est intervenue une réclamation et que cette réclamation ait été, avant ou après l'expiration du délai, régulièrement admise, la somme consignée, si l'épave a été vendue, sera versée au propriétaire, sous déduction au profit du sauveteur d'une retenue de 10 % du montant de la somme. Les intérêts de la somme consignée resteront acquis au Trésor Princier.

Si l'épave réclamée n'a pas été vendue, elle est restituée au propriétaire, à charge par lui de rembourser au Trésor les frais de sauvetage et toutes autres dépenses qui s'en seront suivies, augmentés d'une somme de 25 % à partager entre le Trésor et le sauveteur au prorata de leurs frais.

Les acheteurs paieront, pour frais de vente, 5 % en sus de leur prix d'adjudication.

ART. 2. — Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente mai mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'État,
Signé : E. FLACH.

MAISON SOUVERAINE

Voici la réponse au télégramme adressé à S. A. S. le Prince Albert par M. le Consul d'Italie à Monaco, à l'occasion de la célébration du Statuto, dont nous publions le compte rendu plus loin :

Paris, le 5 juin 1917.

Aide de Camp Prince de Monaco
à Consul d'Italie Monaco.

Le Prince se joint cordialement aux Italiens pour la célébration de leur fête du Statuto ainsi que pour les émotions nationales qu'ils traversent avec tant de dignité.

AVIS & COMMUNIQUÉS**AVIS**

Conformément à la décision de S. A. S. le Prince, les caisses du Trésor Princier recevront jusqu'au 31 décembre 1918 les billets de 1 franc et 0 fr. 50 centimes émis par la Chambre de Commerce de Nice en vertu de l'autorisation du Gouvernement français.

L'appoint de billets admis en paiement ne pourra, pour chaque paiement, excéder la somme de 20 francs.

LYCÉE DE MONACO

L'examen d'aptitude aux bourses pour 1917 aura lieu le Jeudi 28 Juin.

Le succès à l'examen d'aptitude ne confère pas à l'aspirant le droit à une bourse.

Les bourses sont réservées, dans les limites des disponibilités restant sur le crédit affecté à cette destination, aux enfants méritants dont les parents ne pourraient supporter les frais d'études au Lycée.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, doit être adressée avant le 25 Juin à la Direction. Elle doit donner les indications suivantes :

1^o les nom et prénoms de l'enfant ;

2^o la date et le lieu de sa naissance ;

3^o la série dans laquelle il désire concourir, la classe dans laquelle il se propose d'entrer en Octobre, et, pour les séries au-dessus de la 4^{me}, la langue vivante (Anglais, Allemand ou Italien) sur laquelle il doit être examiné, ou, s'il y a lieu, la première et la seconde langue vivante ;

4^o La nature de la bourse sollicitée en cas de succès à l'examen (bourse d'externat simple ou bourse d'externat surveillé), les motifs sur lesquels s'appuie la requête, profession, situation de fortune, charges de famille (nombre d'enfants, âge), services rendus ;

5^o la signature et l'adresse du chef de famille ou tuteur.

La demande d'inscription sera accompagnée :

1^o de l'acte de naissance du candidat ;

2^o d'un certificat scolaire du chef de l'établissement auquel il appartient, s'il n'est pas encore élève du Lycée et s'il suit les cours d'une école (ce certificat donnera une appréciation sur la conduite, les aptitudes intellectuelles, le travail, les progrès de l'enfant).

Les candidats sont répartis en séries, suivant leur âge, chaque série correspondant à la classe dans laquelle ils se proposent d'entrer.

TABLEAU DES SÉRIES.

1 ^{re} série pour entrer en 9 ^e (1 ^{re} division).	
2 ^e —	8 ^e —
3 ^e —	7 ^e —
4 ^e —	6 ^e A (avec latin) ou 6 ^e B (sans latin).
5 ^e —	A (av. latin) ou B (s. latin) pr ^{er} entrer en 5 ^e A ou B.
6 ^e —	4 ^e —
7 ^e —	3 ^e —
8 ^e —	2 ^e —
9 ^e —	1 ^{re} —
B pr ^{er} entrer en 1 ^{re} B (Latin-Langues vivantes).	
C — 1 ^{re} C (Latin-Sciences).	
D — 1 ^{re} D (Sciences-Langues vivantes).	

CONDITIONS D'ÂGE.

Pour être admis à subir les épreuves de l'examen, un candidat doit avoir au 1^{er} janvier de l'année même :

dans la 1^{re} série, pr^{er} entrer en 9^e (1^{re} divis.) moins de 9 ans.

— 2^e — — 8^e, moins de 10 ans

— 3^e — — 7^e — 11 —

— 4^e — — 6^e — 12 —

— 5^e — — 5^e — 13 —

— 6^e — — 4^e — 14 —

— 7^e — — 3^e — 16 —

— 8^e — — 2^e — 17 —

— 9^e — — 1^{re} — 18 —

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

PROGRAMME DE L'EXAMEN.

Les candidats sont examinés :

- dans la 1^{re} série, sur les premiers éléments de l'instruction primaire ;
- dans la 2^e série, sur les matières de 9^e ;
- dans la 3^e série, sur les matières de 8^e ;
- dans la 4^e série, sur les matières de 7^e ou du cours moyen des écoles primaires ;

dans la 5^e, sur les matières de la classe de 6^e, c'est-à-dire de la classe de sortie et ainsi de suite.

L'examen comprend deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a pas obtenu la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. le Chevalier Mazzini, Consul d'Italie dans la Principauté, vient d'être élevé sur place, et au choix, à la première classe de son grade.

Toutes nos sincères félicitations pour cette promotion si justifiée.

La commémoration de l'unité nationale de l'Italie a été célébrée dimanche dernier par la Colonie Italienne avec la même unanimité que tous les ans.

De nombreux drapeaux pavoisaient les rues de la Principauté, notamment aux fenêtres du Consulat d'Italie, du Consulat Général de France et des sièges des Colonies Italienne et Française, les couleurs monégasques fidèlement mêlées aux couleurs des deux nations sœurs.

Le matin, M. Albéric Néton, consul général de France, accompagné de M. Richard, secrétaire-archiviste du Consulat, avait apporté à son collègue M. le Chevalier Mazzini, avec l'expression de ses sentiments personnels, ceux de la Colonie Française pour l'Italie et ses héroïques armées.

Le Consul d'Italie remercia cordialement son collègue français des sentiments qu'il venait de lui exprimer, et reçut ensuite les délégués de chacun des groupements de la Colonie : Comité de bienfaisance, Union des Intérêts commerciaux et Anciens Militaires.

M. le Chevalier Davico, président du Comité de bienfaisance, se fit l'interprète des sentiments de ses compatriotes auprès du représentant de S. M. le Roi d'Italie pour attester leur dévouement à la mère Patrie et à la Famille Royale.

Dans sa réponse, M. le Chevalier Mazzini adressa un respectueux salut à S. M. le Roi, à S. M. la Reine et à S. A. S. le Prince Albert, et donna lecture des télégrammes que, selon l'usage, il allait adresser au Souverain d'Italie et au Souverain de la Principauté; en voici le texte :

Esteri, Roma.

Celebrando Festa Nazionale Statuto Console Colonia rivolgono augurale pensiero Patria Re Armate che stanno rivendicando anche agli Italiani all'Estero l'alto posto che loro spetta nella considerazione dei popoli.

MAZZINI.

Aide de Camp Prince Monaco, Paris.

Commemorant fête nationale Statuto Colonia Italienne affirme ses aspirations vers un avenir de justice, de liberté, de progrès dont Son Altesse Sérénissime a toujours été l'apôtre illustre et vous prie être interprète auprès du Prince de nos sentiments de respectueux dévouement.

MAZZINI.

La lecture de ces télégrammes fut saluée d'applaudissements unanimes. M. le Chevalier Mazzini, reprenant la parole, fit un éloquent éloge de S. M. le Roi Victor-Emmanuel, qui se dévoua à son pays depuis deux ans au milieu de ses armées. Puis, il donna lecture de la citation qu'obtint, pour sa glorieuse conduite, un brave soldat italien, Second Berti, dont la mère habite Monaco, et qui est tombé au champ d'honneur le 4 août 1916.

M. le Chevalier Mazzini et ses compatriotes se rendirent ensuite au Consulat général de France où ils furent reçus par M. Néton, entouré de M. Richard et des membres du Bureau de la Colonie Française.

En apportant ses vœux pour la grande nation Française, le Consul d'Italie dit combien il se félicitait des relations cordiales qui existent entre les deux Colonies, et pria son collègue de transmettre à son Gouvernement les vœux qu'il formule, au nom de tous ses nationaux, pour la France et ses héroïques armées.

M. le Consul Général Néton remercia le Chevalier Mazzini auquel il renouvela l'expression des sentiments confraternels qu'il avait témoignés quelques instants auparavant au Consulat d'Italie.

Du Consulat général, le cortège se rendit à l'Hôtel Bristol, où, devant une nombreuse assistance qui réunissait entre autres toutes les personnalités du monde officiel de la Principauté, M. le Commandeur Gustave Cantì, directeur de l'Institut Royal de Rome, vice-président de l'Union générale des Professeurs Italiens, fit une éloquente conférence sur l'Italie. Le succès de l'orateur fut très vif et très mérité.

L'après-midi, le Consul d'Italie, qu'accompagnaient les Présidents des Bureaux de la Colonie et de l'Union, se rendit au Refuge des Enfants des

Mobilisés, place des Moulins, où sont recueillis plusieurs jeunes Italiens dont les pères sont au front.

Le Chevalier Mazzini fut reçu par M. Chéret, vice-président de la Colonie Française, et M. Falque, les dévoués administrateurs de cette belle œuvre de solidarité.

A l'issue de la visite, le Consul d'Italie remit à M. Chéret une somme de cent francs. La même somme avait été versée aux Soupes populaires.

A 3 heures 30, un grand concert eut lieu salle Garnier, sous la direction de M. Georges Lauweyrins, et avec le concours des artistes toujours applaudis : M^{lle} Alice Zeppilli, de l'Opéra-Comique; M^{lle} Hélène Onda; M. Umberto Benedetti.

Le soir, une représentation théâtrale, qui fut donnée dans le hall de l'hôtel Bristol, termina cette imposante célébration du Statuto.

L'assemblée générale de la Colonie Française s'est tenue, le 24 mai dernier, sous la présidence d'honneur de M. Albéric Néton et la présidence de M. Chéret, vice-président du Bureau.

Après que l'assistance eut voté, par acclamation et sur la proposition de M. Chéret, une adresse de gratitude au Président de la Colonie, M. le Docteur Brégnat, — qui s'était excusé pour des raisons de santé — M. Néton a pris la parole et prononcé un très éloquent discours dans lequel il a exalté l'héroïsme de tous les soldats qui combattent pour le droit et la liberté des peuples contre l'esprit de domination et de barbarie.

L'assemblée a ensuite entendu la lecture du rapport financier, par M. Camille Roux, trésorier général, et du compte rendu de l'année écoulée par M. Milon de Peillon, secrétaire général par intérim. Elle a sanctionné toutes les propositions faites par M. Chéret concernant l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le maintien en fonction du Conseil jusqu'à la fin des hostilités — cela en conformité de la décision Souveraine de S. A. S. le Prince Albert — et la nomination d'intérimaires en remplacement des sociétaires mobilisés.

Le Lieutenant Flach, second fils de S. Exc. le Ministre d'État, et qui vient d'être promu capitaine, a été l'objet de la belle citation suivante :

Ordre du 43^e Régiment d'Infanterie, n° 408, du 8 avril 1917.

Lieutenant Flach. — Excellent officier qui a fait preuve en maintes circonstances des plus belles qualités de bravoure et de sang-froid.

Il a toujours donné un bel exemple d'énergie et d'endurance pendant toute la période qu'il a passée au Régiment et s'est notamment fait remarquer par son calme et son beau mépris du danger au cours des combats auxquels il a pris part avec le Régiment autour de Verdun.

Pour cette citation, qui entraîne la Croix de guerre, et pour la récente élévation de grade dont il vient d'être l'objet, nous adressons au vaillant officier nos plus sincères félicitations.

Messieurs les Actionnaires de la **Société des Halles et Marchés de Monaco** sont informés que, vu l'impossibilité de réunir Administrateurs et Actionnaires, l'Assemblée Générale ordinaire relative à l'exercice 1916-1917, ne pourra avoir lieu à la date habituellement fixée. Elle se réunira dès que les circonstances le permettront.

L'Administrateur judiciaire : CHARLES NICOL.

AVIS

En conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907 (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du cinq mai mil neuf cent dix-sept, enregistré le huit du même mois, n° 26 r°, c° 3, Reçu : à 0,20 p. % (bail) trois francs vingt-quatre centimes; à 2 p. % cent quarante francs; (signé) Marquet;

M^{lle} Léonie CHABROL, célibataire majeure, logeuse en garni, demeurant à Monte Carlo, a vendu à M. Louis MERLE, propriétaire à Monaco, demeurant villa Suzanne à Monte Carlo, le fonds de commerce de pension de famille qu'elle exploitait à Monte Carlo, dans la villa Suzanne.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite vente au domicile de M. Merle, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 1917.

AVIS

(Deuxième insertion.)

M^{me} veuve SOTTIMANO ALBINA, commerçante, 10, rue des Carmélites, a vendu à M. DEILA, camionneur, un attelage et accessoires. — S'il y a lieu, faire opposition, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, 2, avenue de la Gare, Monaco.

Etude de M^e Gabriel VIALON, Huissier près la Cour d'Appel de Monaco, 7, place d'Armes.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le mardi douze juin 1917, à deux heures du soir, dans un appartement de la Maison Blin, sise à Monaco, rue de la Colle, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers, savoir :

Un lit complet, armoire à glace, secrétaire, buffet, fauteuils, tables, chaises, lingerie, vêtements, bijoux, chaînes, sautoir, montre, bagues or et pierres, etc., etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

E. MIGLIORETTI, Suppléant M^e VIALON, huissier.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1916. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19.985.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 juin 1916. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 11.287 et 17.628.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 1^{er} juillet 1916. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 41.775, 46.393 à 46.396 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 4 juillet 1916. Deux cinquièmes d'action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 31.879 et 84.716.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 7 juillet 1916. Trois Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 32.117, 36.617 et 36.090.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 28 juillet 1915. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 102.698 à 102.705.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 12 août 1916. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 5.326, 6.202, 49.317 et 38.858.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 26 août 1916. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 29.125, 36.744, 52.090, 11.267, 50.720.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.797.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16.116.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 69.024, 69.025 et 69.026.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n° 001.115.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13.456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n° 120.485.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 087.456 et 134.360.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13.499 et 40.994.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 38.319, 39.386, 39.387.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 026.045, 034.197, 034.205 et 034.217.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 18 juillet 1916. Dix Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 53.397.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1917.